



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2020-039

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2020-03-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2020 COVID 19 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département des Côtes d'Armor (3 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-17-004

Arrêté préfectoral du 17 mars 2020 COVID 19 portant  
maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements  
dans le département des Côtes d'Armor



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire  
de certains rassemblements dans le département des Côtes-d'Armor

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture des établissements recevant du public, à l'exception de ceux listés en annexe ; qu'au nombre des exceptions figurent notamment les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé interdit également sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que les déplacements sont autorisés pour se rendre dans les supermarchés, magasins

multi-commerces, hypermarchés, commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés qui sont autorisés à ouvrir ; que le nombre de personnes présentes simultanément peut être important dans les magasins ouverts et sur les marchés et, ponctuellement, supérieur à 100 personnes ; que dans ces conditions, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasserait 100 ; qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des flux ; qu'il convient enfin d'autoriser seulement, sur les marchés, les étales strictement alimentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 2** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département du Côtes-d'Armor sont autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes, sous réserve :

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
- de disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.

Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

**Article 3** : Les marchés, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu ouvert, sont autorisés dans le département des Côtes-d'Armor pour les stands à vocation exclusivement alimentaire et sous réserve de l'engagement pris par l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

**Article 4** : Le respect des dispositions prévues aux articles 2 et 3 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département des Côtes-d'Armor.

En cas de non respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire des marchés dans les Côtes d'Armor est abrogé.

**Article 7** : la Directrice de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Une copie sera transmise aux maires du département des Côtes-d'Armor et aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 MARS 2020

Le Préfet



Thierry MOSIMANN